IT-03-67-T
D61120-D61117
13 NOVEMBER 2013

61120
AJ

NATIONS
UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 13 novembre 2013

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : 13 novembre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

OPINION CONCORDANTE DU JUGE ANTONETTI RELATIVE Á LA DÉCISION INVITANT LES PARTIES Á FORMULER DES OBSERVATIONS SUR LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

Je souscris pleinement à la présente décision prise *proprio motu* tendant à demander aux parties **leur avis sur la continuation de la procédure.**

A ce stade du procès, alors même que l'accusé est en détention provisoire depuis plus de **dix ans**, j'ai de sérieuses interrogations sur l'avenir procédural que je me dois de soumettre aux parties et de recueillir leur avis sur les points ci-après mentionnés afin que je puisse me déterminer sur la suite de la procédure ; étant précisé qu'il s'agit ici de points techniques entrant dans le champ de la continuation de la procédure.

J'ai toujours eu comme objectif la **rapidité d**u procès et ce, conformément à l'impératif posé par le Statut du Tribunal en la matière.

Malheureusement des contingences extérieures indépendantes de ma volonté ne m'ont pas permis d'atteindre cet objectif.

Il m'apparaît utile d'indiquer à ce stade, en vue d'être éclairé par les parties, des questions ayant des effets potentiels sur l'allongement de la procédure ou sur son raccourcissement :

- **La mise à disposition permanente de la Chambre d'une équipe d'assistants dirigée par une juriste permanente de la Chambre**
- **L'ouverture d'une enquête pour outrage à la Cour**
- **La détermination exacte d'un point de départ de la continuation de la procédure**
- **L'adjonction d'un juge de réserve**

A) La mise à disposition permanente de la Chambre d'une équipe d'assistants dirigée par une juriste permanente de la Chambre

Cette affaire a subi de multiples vicissitudes liées d'une part, à la présence d'un avocat *stand by* au début de la procédure qui a été contestée par l'accusé pendant très longtemps jusqu'à ce que la Chambre d'appel lui reconnaisse le droit de se défendre seul et d'autre part, par les difficultés rencontrées par la Chambre de première instance relatives aux conditions de travail.

La Chambre de première instance a été confrontée à des départs successifs de juristes de la Chambre liés à des considérations personnelles inhérentes à la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal les amenant à opter pour un autre emploi. Dès lors, chaque départ des responsables a entraîné pendant un certain temps la mise à niveau du nouveau responsable ce qui a été une raison de l'allongement des délais.

Ainsi, pendant la phase du délibéré successivement trois juristes de la Chambre sont parties pour occuper un autre emploi. De mon point de vue, s'il y avait eu une meilleure gestion et un recrutement prenant en compte les contraintes de cette affaire nous aurions pu avoir un responsable du team juridique **permanent jusqu'à la lecture du jugement** de telle façon que nous ne soyons pas confrontés à ce type de difficulté.

Il y a eu de mon point de vue une **grave défaillance** dans **le management** n'ayant malheureusement pas la capacité juridique de recruter moi-même ce responsable et lui donner des ordres et injonctions pour l'exercice de sa fonction.

En quelque sorte, les juges sont prisonniers d'un système dans lequel ils n'ont aucun rôle à jouer sauf à attendre la production de *drafts* par des juristes qui relèvent d'une autorité administrative qui n'est pas celle des juges mais celle du **Greffier.**

Il peut y avoir des effets sur les travaux de la future Chambre s'il n'y a pas un **maintien** des effectifs actuels.

B) L'ouverture d'une enquête pour outrage à la Cour

La publication par un **journal danois** d'un courrier privé d'un juge a eu pour effet l'interruption des travaux de la Chambre et le changement du juge concerné.

Sans conteste, cette publication a interrompu le cours de la justice car le jugement théorique devait être rendu le **30 octobre 2013.**

L'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve dispose :

> « Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui : (...) »

Il m'apparaît nécessaire dans le cadre de l'éventualité d'une enquête de déterminer **qui** a transmis le courrier personnel du juge et à quelle fin, il n'est pas exclu qu'il y ait eu une volonté délibérée d'**entraver** le cours de la justice. D'autant plus, que nous étions en cours de délibération. Sur le plan technique, l'enquête ne devrait pas présenter de difficultés majeures pour peu que l'enquêteur ait à sa disposition tous les moyens lui permettant d'œuvrer.

Ce préalable m'apparaît indispensable car rien ne me dit que demain il n'y aura pas à nouveau une autre opération de ce type reculant ainsi sans cesse le jugement, ce qui serait **inadmissible** compte tenu de la durée de la détention provisoire de l'accusé.

C) La détermination exacte du départ de la continuation de la procédure

Le changement de juge en cours de délibéré est **inédit** au niveau de la justice internationale et le Règlement de procédure et de preuve n'a pas prévu une telle situation.

L'article 15 du Règlement de procédure et de preuve n'a seulement prévu qu'en cas de reconnaissance du bien fondé de la demande, un autre juge est désigné pour remplacer le juge en question.

Il est de règle que lorsqu'un Règlement est **muet**, la Chambre applique pour parvenir à un règlement équitable de la cause, les règles propres, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit. Ceci a été mentionné à l'article 89 du Règlement en ce qui concerne la preuve. En prenant exemple sur la situation décrite en matière de preuve, je peux estimer que je peux appliquer à ce moment là certaines règles respectant le Statut et les principes généraux du droit afin qu'un jugement puisse être rendu **avec célérité.**

Les exemples sont nombreux de juges qui ont été remplacés en cours de procès pour diverses causes (sauf récusation) et la pratique a toujours été placée sous l'empire de la **continuation**, c'est d'ailleurs la logique de l'article 15 ainsi que celle de l'article 15 *bis* du Règlement pour une situation autre que celle de la récusation. Cet article prévoit toutefois le consentement préalable de

l'Accusé, qui peut être surmonté dans l'intérêt de la justice ; étant précisé que la décision peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Le fait que l'article 15 du Règlement s'arrête au contraire au moment du remplacement du juge récusé par un nouveau juge, n'empêche pas que l'avis des **deux parties** soit pris en considération, comme c'est le cas pour toute décision que toute Chambre prend et qui peut empiéter sur l'équité du procès, en accord avec le principe fondamental *audi alteram partem.*

Les avis sollicités auprès des parties vont certainement permettre d'avoir un éclairage sur cette question faute d'un texte adéquat dans le Règlement de procédure et de preuve.

D) L'adjonction d'un juge de réserve

Il est précisé à l'article 15 *ter* A) du Règlement de procédure et de preuve que :

> « Lorsque l'intérêt de la justice le commande, le Président peut désigner un juge de réserve pour siéger avec la Chambre de première instance pour un procès »

Compte tenu de la durée **excessive** de cette affaire et d'évènements imprévisibles qui peuvent surgir à tout moment notamment celle liée à la maladie ou au décès d'un juge, il m'apparaît à première vue **hautement souhaitable** qu'un juge de réserve soit ajouté à l'actuelle composition de la Chambre afin d'éviter qu'une telle situation se répète.

Il est indéniable que s'il y avait eu un juge de réserve complétant la composition de la Chambre le remplacement du juge récusé n'aurait posé aucun problème et le juge de réserve aurait alors siégé comme juge titulaire et qu'ainsi le jugement aurait été rendu le 30 octobre 2013 à 9h.

Il s'agit d'une question très importante et l'exemple de l'affaire Karadžić est un bon exemple puisqu'un juge de réserve a été nommé.

Les parties sont invitées à préciser leur point de vue sur cette question.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président

En date du treize novembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]